

Numéro du rôle : 4388
Arrêt n° 185/2008 du 18 décembre 2008

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 22 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police, introduit par Michel Brasseur et Gert Cockx.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 décembre 2007 et parvenue au greffe le 17 décembre 2007, un recours en annulation de l'article 22 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police (publiée au *Moniteur belge* du 15 juin 2007, troisième édition) a été introduit par Michel Brasseur, demeurant à 4500 Huy, chaussée de Waremmes 54, et Gert Cockx, demeurant à 2801 Heffen, Hooiendonkstraat 27.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 21 octobre 2008 :

- ont comparu :
 - . Me C. Flamend, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;
 - . Me L. Schellekens, qui comparaisait également *loco* Me D. D'Hooghe, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité du recours

A.1.1. Pour justifier son intérêt au recours, le premier requérant fait valoir qu'en juillet 2007, il a été éloigné du service de l'Inspection générale avec effet immédiat, en application des articles 10 et 22 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police (ci-après : loi sur l'Inspection générale), et qu'il est donc déjà victime de la disposition attaquée. Il affirme que cette éviction lui cause tant un préjudice moral grave qu'un préjudice financier.

A.1.2. Le deuxième requérant déclare avoir un intérêt à son recours parce qu'en tant que membre de l'Inspection générale, il peut « tôt ou tard » se voir appliquer la disposition attaquée. Il fait valoir qu'actuellement, certes, il est en congé syndical, mais qu'« il risque sûrement de faire l'objet d'une telle mesure

au moment où il rentrera, puisque ses activités syndicales actuelles l'amènent de temps à autre, presque par définition, à entrer en conflit avec l'inspecteur général ».

A.2. Le Conseil des ministres excipe de l'irrecevabilité du recours, en ce que les parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis.

A.3.1. En ce qui concerne le premier requérant, le Conseil des ministres observe qu'il est en congé de maladie depuis septembre 2006. Une procédure de renvoi a été entamée à son encontre au cours de la première moitié de 2007, sur la base de l'article 75 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale. Après la parution de la loi sur l'Inspection générale, une procédure d'éloignement immédiat provisoire a été entamée à son encontre et l'inspecteur général a décidé de l'éloigner de l'Inspection générale. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat.

Le Conseil des ministres soutient que le requérant n'est plus membre du personnel de l'Inspection générale, puisque ce recours auprès du Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif et que le requérant n'a, pour ce motif, pas d'intérêt à l'annulation de la disposition attaquée.

Le Conseil des ministres estime que le préjudice dont se plaint le requérant n'est pas la conséquence directe de la disposition litigieuse mais de la décision de l'inspecteur général. Le requérant n'indiquerait pas non plus en quoi consisterait le préjudice financier et moral.

A.3.2. Le premier requérant fait observer que le Roi n'a pas encore pris de décision en ce qui concerne son renvoi. Son éloignement est donc le résultat d'une mesure provisoire qui trouve son fondement dans la disposition contestée. Il n'a toujours pas obtenu de nouvel emploi à la police fédérale.

A.3.3. Le Conseil des ministres réplique que le simple fait qu'il n'ait pas encore été pris d'arrêté royal concernant les modalités de renvoi ne change rien à la décision d'éloignement immédiat du premier requérant de l'Inspection générale, tandis que le recours auprès du Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif. Il n'a pas encore été proposé de nouvel emploi au premier requérant puisqu'il est malade de longue durée.

A.4.1. En ce qui concerne le deuxième requérant, le Conseil des ministres fait valoir qu'il est en congé syndical. Dans le cadre de ses activités syndicales, il ne saurait donc faire l'objet d'une enquête de la part de l'inspecteur général. La disposition attaquée ne saurait lui causer un préjudice dans sa situation actuelle de délégué syndical et l'annulation ne pourrait lui procurer un avantage.

A l'argument du deuxième requérant, disant qu'il pourrait être au moins éloigné lors de son retour de congé syndical, le Conseil des ministres répond en faisant référence à l'article 51, § 4, de l'arrêté royal du 8 février 2001 portant exécution de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police. Cet article dispose qu'il peut être mis fin au congé permanent du délégué syndical lorsque celui-ci en fait la demande, lorsque son organisation syndicale le décide ou lorsque son agrément lui est retiré. Aucun des trois possibilités ne se présentant en l'espèce, le deuxième requérant n'a, selon le Conseil des ministres, pas d'intérêt actuel à l'annulation de la disposition attaquée.

A.4.2. Le deuxième requérant répond qu'il fait toujours partie de l'Inspection générale et qu'il est soumis à la disposition attaquée, seulement celle-ci ne peut être appliquée à son encontre tant qu'il est en congé syndical.

A.4.3. Le Conseil des ministres répète qu'en sa qualité de délégué syndical, le deuxième requérant ne peut faire l'objet d'une enquête de la part de l'inspecteur général et que la disposition attaquée ne peut lui causer de préjudice.

Quant au fond

A.5. Les parties requérantes font valoir comme moyen unique que l'article 22 de la loi sur l'Inspection générale est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans leur requête, les parties requérantes citent les travaux préparatoires de la disposition attaquée. Ceux-ci justifieraient qu'en raison du statut spécifique de l'Inspection générale, ses membres doivent satisfaire à des exigences supérieures et que tout manquement peut entraîner une mesure d'éloignement. Afin de préserver le bon fonctionnement de l'Inspection et des services qu'elle contrôle, il serait nécessaire de pouvoir prendre des mesures temporaires d'effet immédiat.

Il est toutefois évident, selon les parties requérantes, que ce ne sont pas seulement les membres du personnel de l'Inspection générale qui doivent satisfaire à des normes sévères de sélection, mais tous les membres de la police.

Les parties requérantes soutiennent qu'il existe déjà un grand nombre de garanties ayant un but identique, mais qui respectent certains droits des membres du personnel concernés, alors que ces droits font totalement défaut dans la réglementation attaquée. Il existe déjà un régime de réaffectation conformément à l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police. La loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police prévoit également une possibilité de suspension provisoire.

S'il existe des présomptions qu'un membre du personnel a dépassé la mesure, s'il n'est pas en état d'exercer sa fonction en raison de problèmes de santé, s'il fait l'objet d'une mesure d'ordre ou s'il a obtenu l'évaluation « insuffisant », il peut être réaffecté au sein du service de l'Inspection générale, mais dans le respect d'une série de droits et de garanties.

La seule garantie offerte en cas d'application du premier alinéa de la disposition attaquée est que le service vers lequel le membre du personnel en question est renvoyé doit donner son accord. Le ministre de la Justice n'est pas associé et le renvoi n'est limité ni dans le temps ni dans l'espace.

En vertu du deuxième alinéa de la disposition attaquée, l'inspecteur général peut, sans le moindre contrôle, prendre une décision d'éloignement provisoire immédiat, sans avis préalable, sans que l'intéressé soit entendu, sans qu'il puisse consulter le dossier et sans l'accord du service vers lequel le membre du personnel est renvoyé.

En outre, il n'est prévu aucune possibilité de recours.

L'article attaqué complique la situation des membres du personnel de l'Inspection générale d'une manière qui ne peut être objectivement justifiée et qui ne repose pas sur des critères raisonnablement justifiés. Selon les parties requérantes, il instaure dès lors une inégalité manifestement injustifiée, entre, d'une part, les membres du personnel de l'Inspection générale et, d'autre part, les autres membres de la police fédérale et de la police locale.

A.6.1. Le Conseil des ministres fait tout d'abord valoir que les membres de l'Inspection générale, d'une part, et les membres de la police fédérale et locale, d'autre part, ne sont pas suffisamment comparables pour qu'il puisse être procédé à un contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

L'Inspection générale n'est pas un service de police mais un organe de contrôle externe aux services de police, placé sous l'autorité des ministres de l'Intérieur et de la Justice, qui veille au fonctionnement optimal de la police fédérale et locale. En matière de personnel aussi, l'Inspection générale dispose de ses propres règles.

A.6.2. Les parties requérantes répondent que, dans toutes les composantes de la police intégrée, on a cherché à atteindre un statut uniforme et que les membres du personnel de l'Inspection générale sont donc comparables aux autres membres du personnel de la police intégrée.

A.6.3. Le Conseil des ministres réplique qu'il ne découle pas du statut unitaire que tous les membres qui y sont soumis soient comparables. Le législateur a voulu instaurer une distinction rigoureuse entre les membres de l'Inspection générale et les fonctionnaires de police qu'elle contrôle, distinction d'où il ressort qu'il s'agit de deux catégories insuffisamment comparables. L'Inspection générale ne fait pas partie de la police intégrée.

A.7.1. Si la Cour estimait qu'il s'agit d'un traitement inégal de catégories comparables de personnes, le Conseil des ministres considère qu'il existe une justification objective et raisonnable à la différence de traitement alléguée, compte tenu du statut de l'Inspection générale et des compétences qui lui sont confiées.

Les compétences en matière de contrôle des services de police exigent que l'Inspection générale dispose des moyens nécessaires pour être un organe efficace du pouvoir exécutif. Ces compétences justifient en particulier que les membres de l'Inspection générale doivent satisfaire à des normes de sélection plus sévères que les membres de la police fédérale et locale.

Les membres de l'Inspection générale doivent répondre en permanence à des normes supérieures en matière de loyauté, de discrétion, de secret professionnel, etc. A la lumière de ces exigences, il se justifie raisonnablement que tout manquement puisse donner lieu à une mesure d'éloignement ou de renvoi.

En plus de la procédure de renvoi, l'Inspection générale doit également pouvoir éloigner immédiatement un membre du personnel en raison du caractère délicat de certains dossiers que traite l'Inspection générale.

A.7.2. Les parties requérantes estiment, par contre, que le statut et les compétences de l'Inspection générale n'offrent pas de justification de la différence de traitement dénoncée. La police fédérale et la police locale s'efforcent, elles aussi, de fournir un travail de qualité. Il n'est nulle part expliqué pourquoi l'exercice d'une fonction à l'Inspection générale justifierait une différence de traitement à ce point substantielle. Dans le cadre d'une bonne gestion, un contrôle interne est tout autant nécessaire.

A.7.3. Le Conseil des ministres réplique qu'il relève de l'option politique du législateur de déterminer si des mesures supplémentaires sont ou non nécessaires pour les membres de l'Inspection générale et si un contrôle externe est souhaitable. Le contrôle externe se justifie puisque l'Inspection générale peut, en ayant une perspective plus large et en partant d'un autre angle d'attaque, proposer des solutions aux problèmes existants au sein d'une zone de police et prévenir les risques.

Selon le Conseil des ministres, la disposition attaquée fait partie d'un ensemble cohérent et global de règles visant à atteindre les objectifs poursuivis par le législateur.

A.8.1. Selon le Conseil des ministres, c'est à tort que les parties requérantes affirment que les dispositions attaquées ne seraient pas nécessaires, parce que la réglementation existante en matière de réaffectation permettrait d'atteindre le même but.

Au sein de l'Inspection générale, une réaffectation perdrait tout effet utile en raison du fonctionnement transversal des différentes directions. L'intéressé continuerait à avoir accès sans problème à tous les dossiers. Au demeurant, l'Inspection générale est un petit service de quelque 95 membres, entre lesquels l'interaction est importante.

De même, en cas de suspension provisoire, le lien administratif entre le membre du personnel concerné et l'Inspection générale serait maintenu, de sorte que cette mesure du droit disciplinaire n'offre pas non plus une garantie suffisante pour assurer le bon fonctionnement de l'Inspection générale.

A.8.2. Selon les parties requérantes, l'affirmation du Conseil des ministres selon laquelle une réaffectation n'aurait aucun effet utile en raison du fonctionnement transversal des différentes directions n'est conforme ni à la structure légale de l'Inspection générale, ni aux missions spécifiques des directions, ni au fonctionnement journalier, comme le font apparaître les rapports annuels de l'Inspection générale. L'interaction entre les membres du personnel est réduite au minimum et, dans presque tous les cas, une réaffectation peut suffire pour garantir temporairement le bon fonctionnement du service.

A.8.3. Le Conseil des ministres réplique que l'image que les parties requérantes ont de l'Inspection générale est vraisemblablement antérieure à leur départ de ce service. Toutes les directions sont établies dans le même bâtiment, ce qui permet de douter qu'il n'y aurait qu'un minimum de contacts. Seul l'éloignement immédiat est de nature à préserver le bon fonctionnement de l'Inspection générale et des services qu'elle contrôle.

A.9. Le Conseil des ministres conteste que la disposition attaquée ne garantirait pas certains droits des membres de l'Inspection générale, instaurerait une sanction supplémentaire et créerait une situation aggravée, qui ne serait pas raisonnablement justifiée.

Selon le Conseil des ministres, les parties requérantes perdent de vue que les principes généraux de bonne administration devront être respectés lors de l'application de la disposition litigieuse. En outre, le Roi doit déterminer les modalités du renvoi.

En principe, un recours est ouvert auprès du Conseil d'Etat, à moins que la mesure ne soit qualifiée de mesure d'ordre intérieur par cette juridiction. Dans ce cas, l'absence de possibilité de recours auprès du Conseil d'Etat serait toutefois la conséquence de la jurisprudence de cette juridiction, sans que ceci constitue un traitement discriminatoire par le Conseil d'Etat en comparaison d'autres mesures d'ordre intérieur.

A.10.1. Les parties requérantes soutiennent que le renvoi d'un membre du personnel de l'Inspection générale vers la police fédérale ou locale est une mesure fort grave qui va au-delà d'une réaffectation au sein du service. Le membre en question perd tous les avantages statutaires de sa fonction. La mesure a un effet stigmatisant et peut avoir des prolongements lors d'évaluations ultérieures, de sorte que les perspectives de carrière en matière de mobilité et de promotion sont fortement compromises.

Compte tenu de ces conséquences, la compétence de l'autorité publique qui peut décider du renvoi doit être délimitée avec suffisamment de précision et être entourée de garanties suffisantes, par analogie avec ce que prévoit le régime disciplinaire. La réglementation légale ne peut se limiter à fournir un fondement juridique au renvoi, mais doit contenir toutes les garanties nécessaires en vue d'une intervention impartiale, objective et proportionnée de l'autorité publique, dans le respect des droits de la défense, comme pour la suspension provisoire.

Contrairement à la réglementation légale relative à la suspension provisoire, la réglementation attaquée est succincte et vague. Un motif grave ne doit même pas être invoqué et la faute la plus légère peut entraîner un renvoi.

Les griefs à l'égard du renvoi s'appliquent tout autant, estiment les parties requérantes, à la mesure d'éloignement immédiat. En ce qui concerne ses conséquences, cette mesure ne le cède en rien à la suspension urgente provisoire, qui ne peut être décidée par l'autorité disciplinaire ordinaire qu'en cas d'extrême urgence et pour une durée particulièrement limitée.

Selon les parties requérantes, il n'existe aucun motif pour lequel le personnel de l'Inspection générale est traité de manière à ce point différente. En outre, la différence de traitement risque d'avoir pour effet que la mesure de l'éloignement immédiat fasse fonction de sanction disciplinaire déguisée.

A.10.2. Selon le Conseil des ministres, la disposition attaquée ne peut être assimilée à une disposition disciplinaire. Les mesures que la disposition attaquée autorise ne sont pas axées sur la sanction d'un membre du personnel mais sur le bon fonctionnement du service. Le renvoi et l'éloignement provisoire constituent des mesures d'ordre dans l'intérêt du service, même si elles sont fondées sur le comportement de l'intéressé.

Ces mesures d'ordre ne sauraient toutefois être prises sans la moindre restriction. En effet, l'autorité publique doit toujours respecter les principes généraux de bonne administration.

A la thèse des parties requérantes selon laquelle la mesure entraînerait des peines disciplinaires déguisées, le Conseil des ministres réplique que cette critique n'est pas dirigée contre la disposition attaquée mais contre son usage, par hypothèse, impropre.

Le Conseil des ministres n'est pas d'accord avec les parties requérantes lorsque celles-ci disent qu'il n'est pas nécessaire d'invoquer un motif grave et que la simple constatation ou allégation que le membre du personnel concerné ne remplit plus les conditions d'admission suffit pour une proposition de renvoi. Le législateur a retenu le fait de ne plus satisfaire aux conditions d'admission comme critère objectif de renvoi. Il n'est donc pas possible de porter plus ou moins gravement atteinte à ce critère.

Le Conseil des ministres nie que les mesures d'ordre auraient un effet stigmatisant. Les mesures d'ordre ne sont pas de nature disciplinaire et n'ont pas pour objet primordial la question de la culpabilité ou de la faute de l'intéressé. Elles ne sauraient donc avoir d'influence sur la réputation de ce dernier. Si des tiers percevaient cela comme une sanction, ce ne serait pas la conséquence de la disposition attaquée.

- B -

Quant à la disposition attaquée

B.1. L'article 22 attaqué de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police (ci-après : loi sur l'Inspection générale) dispose :

« Sans préjudice de l'application de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, l'Inspecteur général peut, en tout temps, proposer au ministre de l'Intérieur de renvoyer un membre du personnel vers la police fédérale ou vers un corps de police locale s'il ne satisfait plus au prescrit de l'article 10, § 1er, 1° et 2°, et § 2 et ce, après accord du service vers lequel il sera renvoyé.

L'Inspecteur général peut, en cas de nécessité, prendre des mesures provisoires immédiates d'éloignement de l'intéressé afin de préserver le bon fonctionnement de l'Inspection générale.

Le renvoi des officiers et des membres du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A, se fait par le Roi.

Le Roi règle les modalités du renvoi ».

Quant à la recevabilité du recours

B.2.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 22 de la loi sur l'Inspection générale, qui permet le renvoi de membres de l'Inspection générale à la police fédérale ou à la police locale ainsi que leur éloignement immédiat du service.

B.2.2. Le Conseil des ministres fait valoir que le recours est irrecevable, au motif que les parties requérantes ne justifieraient pas de l'intérêt requis.

B.2.3. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.2.4. Le Conseil des ministres reconnaît lui-même qu'en sa qualité de membre de l'Inspection générale, la première partie requérante a fait l'objet d'une application de la disposition contestée, d'où ressort à suffisance son intérêt. Le fait que, selon le Conseil des ministres, la première partie requérante ne soit plus membre de l'Inspection générale et que son recours contre la mesure d'éloignement, encore pendant auprès du Conseil d'Etat, n'ait pas d'effet suspensif, ne porte pas atteinte à son intérêt au recours, puisqu'une annulation éventuelle de la disposition législative attaquée priverait la mesure de son fondement légal.

Il n'est pas nécessaire d'examiner si la deuxième partie requérante justifie également d'un intérêt au recours introduit conjointement.

Quant au fond

B.3. Dans un moyen unique, les parties requérantes dénoncent la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Elles estiment qu'il n'y a pas de raison de déroger, à l'égard du personnel de l'Inspection générale, à la réglementation applicable aux membres de la police fédérale et de la police locale en matière de droit disciplinaire et en ce qui concerne le renvoi et l'éloignement du service.

B.4.1. Le Conseil des ministres fait valoir que la situation des membres de l'Inspection générale n'est pas comparable à celle des membres de la police fédérale ou de la police locale.

B.4.2. En leur qualité de membres du personnel d'un service public, les membres de l'Inspection générale et les membres de la police fédérale ou de la police locale sont suffisamment comparables en ce qui concerne la protection contre des mesures de renvoi ou d'éloignement du service.

B.5. Le Conseil des ministres soutient qu'il existe une justification objective et raisonnable à la différence de traitement critiquée, compte tenu du statut de l'Inspection générale et des compétences qui lui sont confiées.

B.6. Selon les travaux préparatoires de la loi sur l'Inspection générale, l'Inspection générale constitue le « seul organe au service du gouvernement, extérieur à la hiérarchie policière, capable, nuit et jour, d'enquêter au sujet d'un événement particulier, de récolter l'information directement sur le terrain, de vérifier l'état d'une situation, d'analyser une plainte » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2947/002, p. 23).

L'Inspection générale est un service ministériel placé sous l'autorité des ministres de l'Intérieur et de la Justice. Elle relève donc du pouvoir exécutif et a, par définition, une mission de contrôle de gestion. (*ibid.*, p. 26).

La disposition attaquée a été justifiée comme suit :

« Les membres du personnel de l'Inspection générale doivent satisfaire à des normes sévères de sélection. Par l'effet du statut spécifique de l'Inspection générale, les membres doivent répondre de manière continue à des normes supérieures notamment en matière de loyauté, discrétion, secret professionnel etc. Il est donc recommandé que tout manquement constaté dans leur conduite ou dans leur manière de servir puisse donner lieu à une mesure de renvoi.

Le service vers lequel le membre du personnel est renvoyé doit être consulté et marquer son accord.

L'Inspection générale traitant des dossiers parfois délicats, il peut s'avérer nécessaire que des mesures temporaires soient prises avec effet immédiat pour préserver le bon fonctionnement de l'inspection et des services qu'elle contrôle. » (*ibid.*, pp. 30-31).

B.7. Les différences entre, d'une part, le service de l'Inspection générale et, d'autre part, la police fédérale et la police locale, entre autres en matière de compétences et de cadre du personnel, peuvent en principe justifier objectivement et raisonnablement que des différences existent en ce qui concerne le statut des membres de ces services respectifs. Il faut toutefois examiner si la disposition contestée n'entraîne pas d'effets manifestement disproportionnés à l'égard des membres de l'Inspection générale qui feraient l'objet d'une mesure de renvoi à la

police fédérale ou à la police locale (article 22, alinéa 1er, de la loi sur l'Inspection générale) ou d'éloignement immédiat du service (article 22, alinéa 2).

B.8. Aux termes du premier membre de phrase de l'article 22 attaqué de la loi sur l'Inspection générale, cette disposition s'applique « sans préjudice de l'application de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police ».

Les mesures de renvoi ou d'éloignement du service sont des mesures d'ordre qui peuvent être prises dans le seul intérêt du service, en principe indépendamment de la question de savoir si l'intéressé est la cause d'une perturbation du service, alors que les mesures disciplinaires visent en premier lieu à sanctionner l'agent concerné en raison de fautes disciplinaires, même si le bon fonctionnement du service est recherché dans les deux cas. L'article 22 attaqué énonce explicitement qu'il n'est pas porté atteinte aux garanties en matière de droit disciplinaire, garanties dont bénéficient tout autant les membres de l'Inspection générale que les membres de la police fédérale et de la police locale.

B.9.1. En ce qui concerne la mesure de renvoi, l'article 22, alinéa 1er, de la loi sur l'Inspection générale prévoit que cette mesure est limitée aux cas dans lesquels le membre du personnel concerné ne satisfait plus au « prescrit de l'article 10, § 1er, 1° et 2°, et § 2 » de cette même loi.

Cet article dispose :

« § 1er. Tout candidat pour l'Inspection générale doit satisfaire aux conditions d'admission générales suivantes :

1° être Belge;

2° être de conduite irréprochable et répondre au profil exigé;

3° [...]

§ 2. Le Roi fixe les conditions d'admission spécifiques à l'Inspection générale et la procédure de sélection pour les membres du personnel visés à l'article 4, § 3 ».

B.9.2. Indépendamment du fait qu'une réaffectation est également possible pour les membres de la police fédérale ou de la police locale dans une série de cas, sur la base de l'article VI.II.85 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, il n'est pas déraisonnable de prévoir une telle possibilité pour les membres de l'Inspection générale qui ne satisferaient plus aux exigences de l'article 10 précité, à la condition que soient respectées certaines garanties minimales en matière de bonne administration.

B.9.3. Le fait que ces garanties ne figurent pas explicitement dans la loi ne permet pas de conclure que l'autorité qui décide du renvoi d'un membre de l'Inspection générale pourrait porter atteinte aux principes de bonne administration qui s'appliquent intégralement en l'espèce, comme, entre autres, les droits de défense de l'intéressé, en ce compris le droit d'être entendu préalablement et le droit de consulter le dossier. Une bonne administration exige également que la mesure soit motivée. Par ailleurs, en vertu du principe de proportionnalité, les circonstances doivent être suffisamment graves pour pouvoir justifier une telle mesure de renvoi dans l'intérêt du service.

B.10. En ce qui concerne l'éloignement du service, l'article 22, alinéa 2, de la loi sur l'Inspection générale dispose que l'inspecteur général « peut, en cas de nécessité, prendre des mesures provisoires immédiates d'éloignement de l'intéressé afin de préserver le bon fonctionnement de l'Inspection générale ».

Indépendamment du fait qu'une mesure d'ordre comparable - la suspension provisoire de l'exercice de fonctions dans l'intérêt du service - peut être prise à l'égard des membres de la police fédérale ou de la police locale sur la base de l'article 59 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, il n'est pas déraisonnable de prévoir une possibilité d'éloignement immédiat du service pour les membres de l'Inspection générale, à condition que soient respectées certaines garanties minimales en matière de bonne administration. Par analogie avec la mesure de renvoi, le fait que ces garanties ne figurent pas explicitement dans la loi ne permet pas de conclure que l'inspecteur général serait autorisé à déroger aux principes de bonne administration tels que les droits de la défense, l'obligation de motivation et le principe de proportionnalité. En outre, il ressort des

termes de la disposition attaquée que l'éloignement n'est possible qu'« en cas de nécessité [...] afin de préserver le bon fonctionnement de l'Inspection générale » et qu'il s'agit d'une « mesure provisoire ».

Il appartient au juge compétent d'apprécier si la mesure qui serait prise en application de la disposition attaquée satisfait aux exigences légales et aux principes de bonne administration.

B.11. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours sous réserve de ce qui est mentionné en B.9.3 et en B.10.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 18 décembre 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt